

Convention

en vue d'associer l'association des parents d'élèves
du ***Lycée français de Shanghai*** à l'exercice de la
mission de service public dévolue à l'agence pour
l'enseignement français à l'étranger.

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et LR.451-1 à LD.452-11 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 03/2015 du 24 mars 2015 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE N° 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE n° 1548 du 20 juillet 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des parents d'élèves du lycée français de Shanghai

Etant entendu que le droit local prévaut

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), représentée par le Consul général de France à Shanghai, M. Axel CRUAU
ci-après dénommée l'Agence

et

L'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Shanghai, en charge de la gestion du Lycée français de Shanghai, représentée par son président Monsieur Philippe SNEL
ci-après dénommée l'organisme gestionnaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif (loi de juillet 1901) dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès de l'Association Nationale des Ecoles Françaises à l'Etranger 28 rue de Châteaudun Paris 9ème et où le siège social y est domicilié. L'organisme gestionnaire assure la gestion du Lycée français de Shanghai, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale. L'organisme gestionnaire est représenté, aux fins de la présente et dans le cadre de la gestion quotidienne de l'établissement, par le comité de gestion.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'éducation nationale.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation et des communautés francophones et francophiles qui y résident. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français et, avec l'accord préalable de l'AEFE, il pourra préparer aux baccalauréats binationaux.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'éducation nationale ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels

que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire pour chacune des deux entités Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School, ainsi que précisé à l'article 14 des dispositions particulières.

Le compte financier présenté à l'AEFE de chaque entité Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'éducation nationale et le ministère français de l'Economie et des Finances, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire et au directeur exécutif de l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure ou participe à l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de

l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

Article 7

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE n° 515 du 8 février 2017 citée dans les visas ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement est compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de l'établissement.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

Article 9

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

Article 10

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, guide de gestion des personnels de droit local, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 13

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au

moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14

En complément de l'article 4 de la présente convention, il est précisé que l'établissement de Shanghai est constitué des entités locales nommées Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School. Ces deux entités sont enregistrées sous deux numéros dans l'application de gestion MAGE et font parvenir à l'AEFE pour chacune d'entre elle un budget et un compte financier, selon les modalités de l'article 4 de la présente convention.

Les deux entités Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School étant sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire et de la direction de l'établissement, les parties conviennent que les dispositions de la présente convention s'appliquent aux deux entités de façon indissociable.

Article 15

L'organisme gestionnaire est responsable de la gestion financière de l'établissement et exerce son rôle en conformité avec les statuts de l'association des parents d'élèves du lycée français de Shanghai.

Les décisions du conseil d'établissement qui ont des incidences financières ou juridiques sont présentées préalablement à l'organisme gestionnaire. Les décisions dans les domaines qui sont de la compétence de l'organisme gestionnaire doivent être approuvées par celui-ci.

Article 16

Le comité de gestion est responsable envers les autorités de tutelle chinoises (immigration, éducation, mairie des implantations locales) et françaises (AEFE, ambassade, consulat).

Il est interlocuteur officiel des autorités chinoises et, en liaison avec le chef d'établissement, avec les autorités françaises pour les décisions engageant le futur du

lycée. Le comité de gestion et le chef d'établissement sont les garants de l'image de l'établissement.

Article 17

L'organisme gestionnaire recrute, après consultation de l'AEFE ou de ses représentants, évalue et rémunère le directeur exécutif de l'établissement. Ce dernier, par délégation, représente officiellement l'organisme gestionnaire et, au même titre que le chef d'établissement, assure le bon fonctionnement de l'établissement pour ce qui concerne la gestion des ressources.

Le directeur exécutif est rattaché fonctionnellement au chef d'établissement, avec qui il travaille en étroite collaboration.

Article 18

Compte tenu de la spécificité de l'établissement, le choix du chef d'établissement induit une démarche partagée entre l'AEFE et l'organisme gestionnaire. Dans le respect d'un profil de poste préalablement défini en concertation étroite entre les deux parties, l'AEFE arrête son choix, après avoir reçu les avis de la commission en charge des recrutements des personnels de direction, et transmet le nom de la personne retenue à l'organisme gestionnaire. Pour information, cette commission, présidée par le directeur de l'AEFE, réunit l'Inspection générale et la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MEN et les services compétents concernés de l'AEFE : direction des ressources humaines, secteur géographique, service pédagogique.

La nomination du chef d'établissement, décision relevant de la compétence propre du directeur de l'AEFE, est définitivement prononcée après échanges et présentation par l'AEFE à l'organisme gestionnaire de cette candidature et après l'agrément du poste diplomatique.

Le chef d'établissement dispose d'une lettre de mission établie par l'AEFE. Cette lettre prend en compte les spécificités du lycée français de Shanghai. Elle détaille la nature, les modalités de sa mission ainsi que les objectifs à atteindre, définis en concertation avec l'organisme gestionnaire.

Article 19

La « commission ressources humaines » est composée de membres du comité de gestion, du chef d'établissement, du directeur exécutif, du directeur des ressources humaines et se réunit autant de fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres sur les sujets RH.

Cette commission émet des recommandations au comité de gestion.

Tout personnel de nationalité chinoise ou étrangère, fonctionnaire ou non de l'Etat français, exerçant une activité à temps plein ou partiel, doit être en règle avec la législation chinoise.

Article 20

L'établissement s'engage à consacrer au minimum 1% de sa masse salariale à la mise en place des actions de formation continue de ses personnels, hors frais de remplacement du personnel absent.

Article 21

En référence à l'article 12 de la présente convention, la prise en charge des personnels résidents fait l'objet d'une participation financière de l'organisme gestionnaire. La participation financière complémentaire est déterminée par l'AEFE.

La présente convention remplace la convention précédente du 1^{er} novembre 2011.

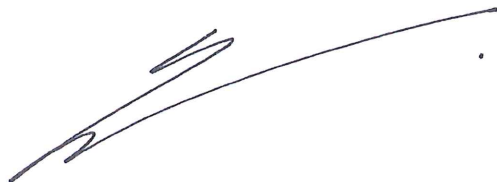
Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans durant laquelle elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Elle est expressément renouvelable par voie d'avenant.

Fait à Shanghai, le 2/4/18, en deux exemplaires.

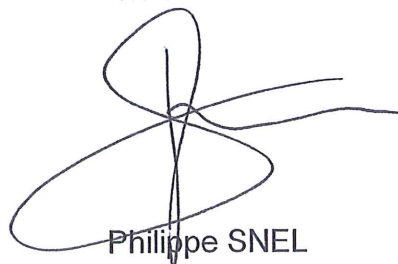
Pour l'Agence pour l'enseignement
français à l'étranger,
Le consul général de France à Shanghai



Axel CRUAU

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Président



Philippe SNEL